

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUARTZ ET MINERAUX

Kergouhine
29300 Arzano

Références : ENV-D-25. 456
Code AIOT : 0005502429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement QUARTZ ET MINERAUX implanté KERGOUHINE 29300 Arzano. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARTZ ET MINERAUX
- KERGOUHINE 29300 Arzano
- Code AIOT : 0005502429
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Quartz et Minéraux était autorisée à exploiter une carrière de quartzite par l'arrêté préfectoral n°2006/69A du 20 décembre 2006 pour une durée de 15 ans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 71.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 15.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 24.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des écarts majeurs relatifs à la notification et à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité et à la notification des modifications des conditions de remise en état prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'inspection constate un défaut d'appropriation manifeste de la réglementation applicable à l'installation. Les mesures de remise en état n'ont pas été exécutées alors qu'elles constituent un des enjeux majeurs de ce type d'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 71.
Thème(s) : Risques chroniques, Principe
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexe au présent arrêté. • Les fronts seront purgés et talutés. • L'excavation résiduelle d'une surface d'environ 1 ha 10 a sera mise en eau. • De la terre végétale sera régalée sur les terrains hors d'eau. • Le site sera végétalisé (ensemencement de graminées, plantation d'arbres d'essences locales).
Constats : L'inspection constate que : • la remise en état prévue par l'arrêté susvisé n'est pas réalisée ; • le bassin de fond de fouille alimente le circuit fermé de l'installation de traitement des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006/70A du 20 décembre 2006. Il appartient à l'exploitant de réaliser la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 15.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Modification
--

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, [...] de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande [...] sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection qu'il utilise les eaux du bassin de fond de fouille pour alimenter l'installation de traitement des matériaux autorisées par l'arrêté préfectoral n°2006/70A du 20 décembre 2006.

L'inspection constate que l'utilisation des eaux du bassin susmentionné est conforme aux déclarations de l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la modification de la remise en état doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet son projet actualisé de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 24.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
--

Prescription contrôlée :

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'a pas été sollicité. [...]

Constats :

L'inspection constate que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 20 décembre 2021.

L'exploitant déclare qu'aucune demande de renouvellement d'exploiter n'a été déposée.

L'inspection constate que la cessation d'activité n'a pas été notifiée au Préfet.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'activité selon les modalités prévues aux articles R. 512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
--

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 4 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.1.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Produits polluants

Prescription contrôlée :

Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Constats :

L'inspection constate l'absence de produits polluants ou de déchets dans le périmètre de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
QUARTZ ET MINÉRAUX SITUÉE KERGOUHINE À ARZANO

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006/69A du 20 décembre 2006 autorisant la société QUARTZ ET MINÉRAUX à exploiter une carrière de quartzite au lieu-dit « Kergouhine » à ARZANO ;
- VU** le rapport et les propositions en date du XX octobre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le XXXX pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par XXXX en date du XXXX 2025 ou l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'inspection constate l'arrêt de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'inspection constate que la cessation définitive d'activité n'a pas été notifiée au Préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'inspection constate que la remise en état prescrite par les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2006 susvisé n'est pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2025, l'inspection constate que les eaux de fond de fouille de la carrière sont utilisées pour alimenter l'installation de traitement de matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006/70A ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ne permettent pas la mise en sécurité du site et de minimiser l'impact de la carrière sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à impacter la prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 71. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexe au présent arrêté.

- *Les fronts seront purgés et talutés.*
- *L'excavation résiduelle d'une surface d'environ 1 ha 10 a sera mise en eau.*
- *De la terre végétale sera régalée sur les terrains hors d'eau.*
- *Le site sera végétalisé (ensemencement de graminées, plantation d'arbres d'essences locales) » ;*

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 15. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, [...] de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande [...] sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent un manquement aux dispositions de l'article 24. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé qui dispose :

« La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'a pas été sollicité. [...] » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la portée de l'autorisation qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conduite de l'exploitation qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société QUARTZ ET MINÉRAUX de satisfaire les dispositions des articles 71., 15. et 24. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société QUARTZ ET MINÉRAUX (AIOT n°0005502429) exploitant une carrière de quartzite sise « Kerguohine » à Arzano (29300) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois** les dispositions des articles :

- 71. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé relatives à la conformité de la remise en état

- au plan de réaménagement ;
- 15. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé relatives à déclaration de la modification des conditions de remise en état au Préfet du Finistère.

Article 2

La société QUARTZ ET MINÉRAUX (AIOT n°0005502429) exploitant une carrière de quartzite sise « Kerguohine » à Arzano (29300) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois** les dispositions de l'article 24. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé relatives à la notification de la cessation d'activité.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société QUARTZ ET MINÉRAUX et dont une copie sera adressée à la Maire de Arzano.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Mme. la Maire de Arzano
- DREAL Bretagne / UD 29
- Société Quartz et Minéraux